

015/LB
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 11 Mai 2004

Décret n° 2004-201 / MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à
titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(enseignement); en tête : monsieur NTSIBA
MISSIE Dacosta.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires
stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le
tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire,
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-
165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des
effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre
promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils
de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989,
portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets
n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des
fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 190/METPRJCS-CAB du 10 août 2000, portant
recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des lycées stagiaire indice 790, titularisés exceptionnellement et nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation	Diplôme	Option du diplôme	Lieu d'obtention du diplôme
1	NTSIBA-MISSIE Dacosta, né le 9 février 1969 à Iékana Plateaux	6 novembre 2000	6 novembre 2001	Master of science en économie	Economie et planification de l'économie nationale	Université de l'amitié des peuples Patrice LUMUMBA (ex—URSS)
2	AMBIEME Nicodème, né le 1 ^{er} mars 1968 à Otsalaka	18 décembre 2000	18 décembre 2001	Master of science	Approvisionnement en énergie électrique des entreprises industrielles des villes et du secteur agricole	Institut polytechnique de Donetsk (ex-URSS)

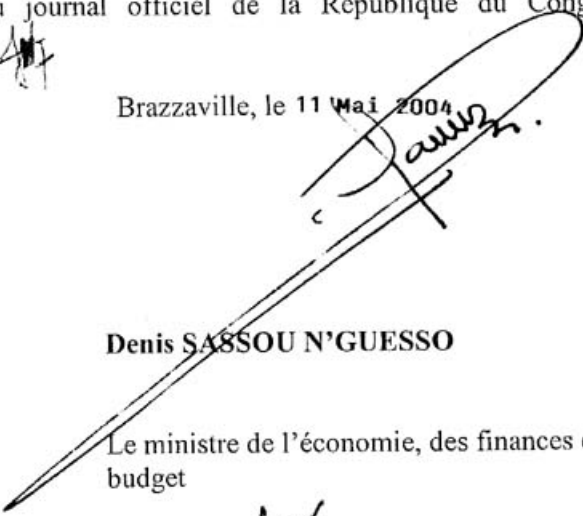
Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 , 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

 3 
Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera ./-

2004-201

Brazzaville, le 11 Mai 2004


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du
budget

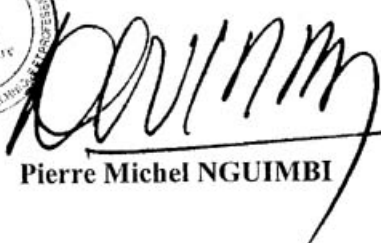

Gabriel ENTCHA-EBIA


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
METP	2
DAAP	2
DOSSIERS	6
INTERESSES	2
SGG/BC	2/26



Pierre Michel NGUMBI

